



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2015-041-0003** **Règlementant la circulation, l'arrêt et le stationnement aux abords du** **centre nucléaire de production d'électricité (CNPE)** **de CRUAS-MEYSSE**

**LE PREFET DE L'ARDECHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense, notamment son article L 1333-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-20 ;

VU la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, notamment son article 55 ;

VU l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 susvisée, notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-191-0006 du 9 juillet 2012 portant réglementation de la circulation sur les digues du Rhône, sous gestion de la Compagnie Nationale du Rhône, entre les PK 147 et 148.5 sur les communes de CRUAS et MEYSSE ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ardèche en date du 6 février 2015 ;

VU l'avis favorable du maire de CRUAS en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable du maire de MEYSSE en date du 26 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de renforcer la protection du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de CRUAS-MEYSSE, qui abrite des matières nucléaires dont la détention est soumise à autorisation ;

**CONSIDERANT** que pour assurer cette protection, et notamment prévenir toute tentative d'intrusion, de destruction ou de sabotage sur cette installation, il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur des voies ou portions de voies déterminées et situées dans un rayon de cinq kilomètres autour des locaux ou terrains clos délimités de l'installation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012-191-0006 du 9 juillet 2012 susvisé, toute circulation pédestre ou effectuée par tout moyen motorisé ou non motorisé de quelque nature que ce soit est interdite sur la portion de digue incluant en son sommet la voie dite de halage et allant de la borne cadastrée 1466 AD, située à 400 mètres au Nord de la clôture du CNPE de CRUAS-MEYSSE, jusqu'à la passerelle d'accès, située à 400 mètres au Sud de la clôture du CNPE de CRUAS-MEYSSE.

**Article 2 :** Tout arrêt et tout stationnement de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit sont interdits sur les accotements des portions de voies de la RD 86 situées, à partir de l'accès au CNPE de CRUAS-MEYSSE, sur une distance de 300 mètres dans le sens Sud-Nord et sur une distance de 100 mètres dans le sens Nord-Sud.

**Article 3 :** Tout stationnement de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit est interdit sur les accotements de la portion de voie dite avenue du Verseau, allant du rond-point de l'entrée du CNPE de CRUAS-MEYSSE jusqu'à la borne cadastrée 8082.

**Article 4 :** Tout stationnement de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit est interdit sur les accotements des voies d'accès et de circulation des espaces publics de la zone dite Drahy Nord.

**Article 5 :** Tout stationnement de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit est interdit sur les accotements des deux voies de circulation situées sur les parcelles cadastrées 305 et 327 dans la zone dite Drahy Sud.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux gestionnaires des digues et des voies de halage, aux agents du CNPE de CRUAS-MEYSSE, aux forces de l'ordre, aux pompiers et services de secours d'urgence, aux agents de l'État du service de prévision des crues, de la police de l'eau ou du service de prévention des risques, aux agents du Département affectés à l'exploitation, l'entretien ou l'aménagement des routes et à tous prestataires et personnels qu'ils désigneront.

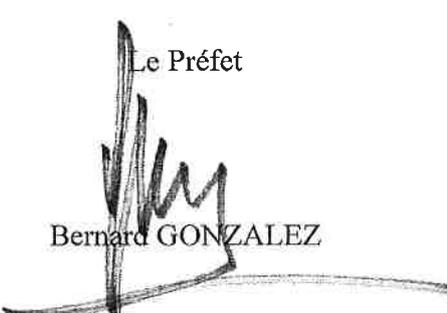
**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet, pour chaque voie concernée, à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, le président du conseil départemental et les maires de CRUAS et de MEYSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 10 FEV. 2015

Le Préfet

  
Bernard GONZALEZ